

# **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR**

## **DES SERVICES DE RÉFRIGÉRATION ET DE MÉCANIQUE**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherche et de développement de  
MORDEN, au Manitoba**

**Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S003**

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*(Verso de la page couverture)*

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 101, route 100, pièce 100 à MORDEN, au Manitoba, a besoin des services de réfrigération et de mécanique d'un entrepreneur *sur demande*.

### **1. Demandes d'explications**

Envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente principale de négociation des contrats, par intérim  
Courriel : [annette.haider@agr.gc.ca](mailto:annette.haider@agr.gc.ca)

Toute demande d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes doit être transmise par écrit à la personne dont les coordonnées figurent ci-dessus avant 12 h, heure locale de Regina, le 16 juin 2016. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

### **2. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

### **3. Date limite de présentation des propositions**

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le 30 juin 2016.  
Veuillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Annette Haider, agente principale de négociation des contrats, par intérim  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre des services de l'Ouest  
2010, 12<sup>e</sup> Avenue, bureau 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

### **Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S003 – Services de réfrigération et de mécanique – Morden, Manitoba**

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes.

#### **4. Propositions présentées par voie électronique**

Les propositions transmises par télégraphe, télécopieur ou courriel ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

#### **5. Paiement pour les propositions**

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

#### **6. Taxes**

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

#### **7. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes**

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

#### **8. Documents de référence**

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A - Conditions générales, Conditions supplémentaires et Modalités additionnelles
- B - Énoncé des travaux
- C - Exigences obligatoires
- D - Format de présentation des propositions
- E - Méthode d'évaluation des propositions
- F - Attestations exigées
- G - Dossier d'appel d'offres

**1. INTERPRÉTATION**

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

**2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

### **3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIFS**

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

### **5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

### **6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS APPLICABLES**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et/ou ses sous-entrepreneurs.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.
6. Si les travaux affectent une partie occupée d'un édifice, l'offrant assurera la

continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire à l'édifice par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

## **14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

## **15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME**

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

## **16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.



## **17. RÉSILIATION**

### **1. Résiliation pour inexécution**

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

### **2. Résiliation sans motif**

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

### **1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :**

1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
2. un montant pour la TPS applicable;
3. le montant total combiné.

### **2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours commencera à la réception des renseignements demandés.**

## **19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

### **1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18.0 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun**

intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h 00, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. AUTORISATION SÉCURITAIRE**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'autorisation sécuritaire peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre et chaque fois que le représentant ministériel en fait la demande, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste exacte et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel peut mettre fin à la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

## **22. DEVISE CANADIENNE**

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

## 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

## 24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

## 25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation employeur-employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la

vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

## **26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
  1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
  2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
  3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
  4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
  6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
  1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;

2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE LIEU DES TRAVAUX**

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris les incendies.

### **2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

### **3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

### **4. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

### **5. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas 400 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne dépasseront pas 20 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser l'autorité contractante sans délai.

### **6. PERMIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis,

licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

## **7. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut prendre livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. Dans le cadre de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

## MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Séance d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'offrant peut être tenu d'assister à une séance d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette séance facilitera la familiarisation avec les installations et avec l'endroit où se trouvent certains dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence et les stations oculaires, les troussees de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.*
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des ressources proposées en vue de la réalisation des travaux, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du Canada.

5. Les réparations ne peuvent être effectuées que par des mécaniciens en réfrigération diplômés. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon mécanicien en réfrigération qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon mécanicien en réfrigération à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.



7. Il se peut que l'offrant doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
  1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
  2. la majoration;
  3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux.
  4. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être joignable 24 heures sur 24, sept (7) jours sur sept par téléphone, téléphone cellulaire ou téléavertisseur.
10. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une commande subséquente.
  2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les cinq (5) heures suivant l'heure de la demande téléphonique.
10. Les employés de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Ils doivent également s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour effectuer les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.

16. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations du risque sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sûres propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Tous les exemplaires des évaluations des risques officielles effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et transmis au gestionnaire des installations sur demande.
20. L'offrant doit afficher un plan de sécurité dans un emplacement commun du site qui est à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui accèdent au site. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
21. L'offrant doit fournir de la formation au personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Sur demande, l'entrepreneur fournira les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
24. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
25. L'offrant soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la demande.
26. L'offrant doit, sur demande, fournir une copie de la fiche signalétique au gestionnaire des installations.
27. Matières et conformité au SIMDUT

L'offrant doit, sur demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. L'offrant doit utiliser, autant que possible, des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
  2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site doit être fournie au gestionnaire des installations.
  3. L'offrant doit s'assurer d'informer le gestionnaire des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux contractuels liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.
  4. L'offrant doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie.
  5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Tous les travaux effectués doivent être conformes au Code de pratique concernant les halocarbures d'Environnement Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres conformes au Code de pratique et tous les registres doivent demeurer sur les lieux.
29. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.
- Conseil du Trésor du Canada
  - Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
  - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
  - Code national du bâtiment du Canada
  - Code national de prévention des incendies

- Partie II du Code canadien du travail
- Section Santé et sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22-1-1998
- Code canadien de la plomberie
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (RFH)*
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser.
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (fédéral et provincial)
- Code de pratique en réfrigération

En cas de conflit entre les normes ou les codes susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**  
**OBJECTIF :**

**Appendice B**

Le Centre de recherche et de développement d'AAC situé au 101, route 100 à MORDEN, au Manitoba, a besoin des services de réfrigération et de mécanique d'un entrepreneur *sur demande*.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail : 8 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures normales de travail : 16 h 00 à 8 h 00 du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés.

Les installations sont désignées non-fumeurs et sans parfum.

**SERVICES REQUIS :**

L'offrant doit fournir les services suivants de réfrigération et de mécanique *sur demande* :

1. Services d'entretien préventif et de réparation pendant les heures normales de travail;
2. Services d'urgence en dehors des heures normales de travail;
3. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
4. Essais d'étanchéité sur tous les appareils de plus de cinq (5) tonnes (deux fois par année).

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

**1) VISITE OBLIGATOIRE DU SITE**

Les soumissionnaires doivent effectuer une visite du lieu où les services seront rendus pour se familiariser avec le lieu en question et les conditions susceptibles d'influencer la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence lors de la visite. En signant le formulaire de présence, les soumissionnaires confirment qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux seront affichées dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (achatsetventes.gc.ca).

La visite du site aura lieu le 31 **mai 2016 à 13:30**.

Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec Michael Driedger, gestionnaire des installations, au numéro suivant ou à l'adresse suivante afin d'informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite : 204-822-7538/[michael.driedger@agr.gc.ca](mailto:michael.driedger@agr.gc.ca).

**2) RESSOURCES PROPOSÉES**

a) Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) compagnon mécanicien en réfrigération qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.

**3) CERTIFICATIONS/QUALIFICATIONS :**

**Le soumissionnaire doit fournir :**

- a) le certificat de compagnon ou le numéro de permis de chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé;
- b) un certificat de la Manitoba Ozone Protection Industry Association pour chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé.

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

- 1.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PROPOSITION – DEMANDE D’OFFRE À COMMANDES N° 01R11-17-S003 – Services de réfrigération et de mécanique – Morden, Manitoba »**

L’enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) Appendice C – Exigences obligatoires
- b) Appendice F – Attestations exigées

- 2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l’appendice G – Dossier d’appel d’offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PROPOSITION FINANCIÈRE – DEMANDE D’OFFRE À COMMANDES N° 01R11-17-S003 – Services de réfrigération et de mécanique – Morden, Manitoba »**

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

## Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

### Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G.

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément :  $N^{\text{bre}} \text{ prévu d'unités (A) } \times \text{ Prix unitaire (B) } = \text{ Coût total (C)}$

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

On recommandera l'attribution du contrat à l'offrant proposant le prix le plus bas.



## ATTESTATIONS EXIGÉES

## Appendice F

Pour être pris en compte pour l'octroi d'un contrat, un soumissionnaire dont la proposition est techniquement et financièrement recevable doit respecter les conditions suivantes :

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande d'offre à commandes. Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations exigées conformément aux directives fournies dans le document C, Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'AAC figurant à l'appendice A qui font partie du contrat subséquent.

\_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie Pour : \_\_\_\_\_  
Nom du soumissionnaire

### 2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, b) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, c) en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi d) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une a) des dénominations complètes suivantes et b) à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite/salle et code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_ Date

### 3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de soixante (60) jours après la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

### 5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de cette exigence, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la suite d'une demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, relativement à l'une ou à la totalité des personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.

---

Signature

---

Date

## 6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

---

Signature

---

Date

## 7) CERTIFICAT D'ASSURANCE

### A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne

dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire 5314).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

## **B) Assurance responsabilité civile commerciale**

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) million de dollars (2 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
  - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ».
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels : Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## 8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définition

Aux fins de cette clause,

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre

emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension ?

Oui ( )    Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs ?

Oui ( )    Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 9) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission  
  
\_\_\_\_\_ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;  
  
\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
    - \_\_\_\_\_ société par actions
    - \_\_\_\_\_ coentreprise en commandite
    - \_\_\_\_\_ coentreprise en nom collectif
    - \_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle
    - \_\_\_\_\_ autre
  - b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
  - b) la société en participation en nom collectif;
  - c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR**

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)



Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**11) PREUVE DE CONNAISSANCE – Code de pratique fédéral sur les halocarbures**

Le soumissionnaire doit attester que chaque ressource proposée connaît le Code de pratique fédéral sur les halocarbures. Un exemplaire de ce code se trouve à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/sor-2003-289/index.html>.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES****Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S003 - Services de réfrigération et de mécanique, à Morden, Manitoba

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

**1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1<sup>re</sup> année)**

Heures normales de travail – entre 8 h 00 et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (AxB)
1	Mécanicien breveté	Heure	250		
2	Apprenti mécanicien	Heure	100		
Total					T1

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (AxB)
1	Mécanicien breveté	Heure	40		
2	Apprenti mécanicien	Heure	20		
Total					T2

**MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total pour la période initiale du contrat : (T1 + T2) = \_\_\_\_\_

## 2) PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 1

Heures normales de travail – entre 8 h 00 et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (Ax B)
1	Mécanicien breveté	Heure	250		
2	Apprenti mécanicien	Heure	100		
Total					T3

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (Ax B)
1	Mécanicien breveté	Heure	40		
2	Apprenti mécanicien	Heure	20		
Total					T4

### MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total pour la période initiale du contrat : (T3 + T4) = \_\_\_\_\_

## 3) PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 2

Heures normales de travail – entre 8 h 00 et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (Ax B)

1	Mécanicien breveté	Heure	250		
2	Apprenti mécanicien	Heure	100		
Total					T5

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (Ax B)
1	Mécanicien breveté	Heure	40		
2	Apprenti mécanicien	Heure	20		
Total					T6

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total pour la période initiale du contrat : (T5 + T6) = \_\_\_\_\_

### **4) PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION 3**

Heures normales de travail – entre 8 h 00 et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (Ax B)
1	Mécanicien breveté	Heure	250		
2	Apprenti mécanicien	Heure	100		
Total					T7

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Art.	Description	Unité	Nombre prévu d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (Ax B)

1	Mécanicien breveté	Heure	40		
2	Apprenti mécanicien	Heure	20		
Total					T8

**MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total pour la période initiale du contrat : (T7 + T8) = \_\_\_\_\_

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 1 + \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 2 + \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 3 + \_\_\_\_\_

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = \_\_\_\_\_